GE_GERICHTE A/514/2024 vom 19. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_514_2024

FR: GE_GERICHTE A/514/2024 du 19 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/514/2024 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 4

Se pose en premier lieu la question de la prescription et de la péremption.

E. 4.1

La prescription et la péremption sont des questions de droit matériel que la chambre administrative, à l'instar du Tribunal fédéral, examine d'office lorsqu'elles jouent en faveur du contribuable (ATF 138 II 169 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_598/2023 du 22 novembre 2023 consid. 6.1 ; ATA/976/2021 du 21 septembre 2021 consid. 2a) tant pour l'IFD que les ICC, lorsque celles-ci se fondent sur le droit fédéral (ATF 138 II 169 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 4). L'art. 152 al. 1 LIFD prévoit que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète. Le droit de procéder au rappel d'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte (art. 152 al. 3 LIFD ; ATF 140 I 68 consid. 6.1). Les art. 61 al. 1 et 3 LPFisc et 53 al. 2 et 3 LHID posent les mêmes principes. La problématique peut donc être examinée conjointement pour l'IFD et l'ICC. Les art. 120 al. 1 LIFD, 47 al. 1 LHID et 22 al. 1 LPFisc prévoient que le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Selon les art. 120 al. 3 let. a et d LIFD et 22 al. 3 let. a et d LPFisc, un nouveau délai de prescription commence à courir (a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt, ainsi que (d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôts consommée ou de délit fiscal. La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale (art. 120 al. 4 LIFD et 22 al. 4 LPFisc). Selon la jurisprudence, toutes les mesures des autorités tendant à la fixation de la prétention fiscale et portées à la connaissance du contribuable, de mêmes que de simples lettres ou injonctions, interrompent le délai de prescription. La notion d'acte tendant au recouvrement de la créance peut même comprendre des communications officielles qui n'annoncent qu'une taxation ultérieure et dont le but se limite précisément à interrompre le cours de la prescription (ATF 139 I 64 consid. 3.3 ; 137 I 273 consid. 3.4.3 ; 126 II 1 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_810/2017 du 16 août 2018 consid. 4.1 et 4.2). Avant le 1 er janvier 2017, la poursuite pénale de la soustraction d'impôts consommée se prescrivait dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'avait pas été effectuée ou l'avait été de façon incomplète, ce délai ne pouvant être prolongé (art. 184 al. 1 let. b aLIFD en relation avec l'ATF 134 IV 328). La prescription était en outre interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable (art. 184 al. 2 aLIFD). Depuis le 1 er janvier 2017, la poursuite pénale se prescrit, au plus tôt, par dix ans à

compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète (art. 184 al. 1 let. b ch. 1 LIFD).

E. 4.2

En l'occurrence, le 27 novembre 2020, un avis d'ouverture de la procédure de rappel d'impôts 2010 a été notifié au recourant. En application du nouveau droit, la poursuite pénale de la soustraction d'impôts consommée reprochée au recourant pour la période fiscale 2010 n'est pas prescrite, dès lors que l'AFC-GE lui a notifié les bordereaux d'amende y relatifs le 17 décembre 2020, soit avant l'échéance du délai de dix ans après la fin de cette période fiscale. L'application de l'ancien droit, rappelé plus haut, n'est pas plus favorable au recourant. S'agissant des rappels d'impôts, le délai de prescription de dix ans des art. 152 al. 1 LIFD, 53 al. 2 LHID et 61 al. 1 LPFisc a été respecté. Le délai de quinze ans n'est pas écoulé pour l'année fiscale 2010 à la date du présent arrêt. Le droit de procéder aux rappels d'impôts 2010 n'est ainsi pas périmé.

E. 5

Se pose la question de la qualité pour recourir seul de B_____.

E. 5.1

Selon l'art. 113 LIFD, les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont de manière conjointe (al. 1). La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures (al. 2). Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais (al. 3). Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement (al. 4). L'art. 16 LPFisc a une teneur similaire. Cette disposition institue une forme de représentation réciproque des époux dans la procédure fiscale. Chacun des époux peut en principe exercer ses droits ou s'acquitter de ses obligations de manière indépendante. Peu importe de savoir lequel des époux a exercé seul un droit ou s'est acquitté seul d'une obligation, son acte de procédure déployant également des effets pour l'autre époux (ATA/576/2020 du 9 juin 2020 consid. 4 ; ATA/923/2018 du 11 septembre 2018 consid. 2g et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, si seul l'époux a interjeté recours auprès de la chambre de céans contre la décision sur réclamation de l'AFC-GE et reçu en son nom seulement l'ensemble de la correspondance émise par le greffe, tout comme devant le TAPI d'ailleurs, il ressort des dossiers de l'OCPM qu'il vit en ménage commun avec son épouse. Son recours devant la chambre de céans est ainsi réputé émaner des deux époux. Le présent arrêt déploie donc des effets également à l'encontre de l'épouse du recourant.

E. 6

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu car l'AFC-GE n'avait, selon lui, pas pris en considération ses déterminations du 7 juin 2022.

E. 6.1

Le droit d'être entendu ne contient pas d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.1). La jurisprudence déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une

décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_548/2021 du 24 février 2023 consid. 5.2 ; ATA/936/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; 142 II 218 consid. 2.8.1). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b ; ATA/1108/2019 du 27 juin 2019 consid. 4c et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, si la décision du 11 janvier 2024 ne mentionne pas explicitement les déterminations du 7 juin 2022, elle se fonde toutefois notamment sur des pièces figurant en annexe de ces déterminations (états financiers de J_____ et tableau des financements octroyés à G_____), comme l'a retenu le TAPI à juste titre. En outre, l'AFC-GE a pris en considération les arguments du recourant dans leur globalité et n'avait pas l'obligation de faire un examen spécifique et détaillé de tous les points soulevés par le recourant dans l'ensemble de leurs échanges avant la prise de la décision sur réclamation. Le recourant ne démontre d'ailleurs pas, dans son acte de recours devant la chambre de céans, quels griefs ni quels éléments figurant dans ses déterminations, qui pourraient, selon ses termes « entraîner l'annulation de la décision contestée », n'auraient pas été examinés par l'AFC-GE. Quoi qu'il en soit, même à retenir que son droit d'être entendu aurait été violé de ce fait, il aurait été, sous cet angle également, réparé devant la chambre de céans. En effet, le recourant a pu s'exprimer dans son acte de recours et dans sa réplique devant la chambre de céans, ainsi que produire toute pièce jugée utile. Il a dès lors pu valablement exercer son droit d'être entendu. Le grief de violation du droit d'être entendu sera écarté.

E. 7

Le litige concerne l'année fiscale 2010. Il convient donc de déterminer le droit applicable.

E. 7.1

En l'absence d'une réglementation expresse contraire, le droit applicable à la taxation est celui en vigueur pendant la période fiscale en cause. Le rappel d'impôt relevant du droit matériel, le droit applicable obéit aux mêmes règles (arrêt du Tribunal fédéral 9C_715/2022 du 19 juillet 2023 consid. 5 et la référence). Les questions à trancher dans le cadre du recours étant traitées de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts (ICC et IFD), comme l'admet la jurisprudence (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_662/2014 du 25

avril 2015 consid. 1).

E. 7.2

En l'occurrence, en matière d'impôt fédéral direct, c'est la LIFD, entrée en vigueur le 1 er janvier 1995, dans sa teneur en 2010, qui est applicable à la période fiscale litigieuse. Reste réservé le principe de la lex mitior qui s'applique aux amendes. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) trouve également application. Quant à l'ICC, le 1 er janvier 2010, est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Elle s'applique donc pour la période fiscale en cause.

E. 8

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits.

E. 8.1

Le recours peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 let. b LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1198/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b).

E. 8.2

La jurisprudence pose le principe selon lequel l'autorité administrative est en principe liée par les constatations de fait d'un jugement pénal, notamment lorsque celui-ci a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés. Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit et de l'appréciation juridique à laquelle s'est livrée le juge pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/1060/2020 du 27 octobre 2020 consid. 7f et les références citées).

E. 8.3

En l'espèce, le recourant conteste « les faits qui lui sont reprochés dans le cadre de la procédure pénale » et conteste « tout détournement de fonds », les transferts litigieux ayant selon lui été effectués exclusivement au profit de l'ayant droit économique des fonds concernés. La chambre de céans souligne, à l'instar du TAPI, que la présente procédure ne porte pas sur les infractions pénales reprochées au recourant mais sur la question de savoir si ce dernier a réalisé pour l'année 2010, des revenus qu'il n'a pas déclarés à l'autorité fiscale et non sur celui de savoir quelle était l'origine de ces revenus ni de savoir s'ils provenaient de la commission d'infractions. À cela s'ajoute que contrairement à ses dires, le recourant a lui-même déclaré devant le MPC que les transferts litigieux à G_____ avaient été faits à l'insu de I_____ et que ce dernier n'aurait pas été d'accord avec ces transferts s'il avait été au courant. Le recourant n'a au demeurant jamais contesté les montants des

reprises, reprenant à son compte les chiffres établis par l'AFC-GE, notamment dans ses déterminations des 30 mars et 30 septembre 2021. En réalité, le recourant a une appréciation différente des conclusions pouvant être tirées des moyens de preuves figurant au dossier par rapport à cette question. Son argumentation ne relève donc pas du grief de mauvais établissement des faits mais porte en réalité sur l'analyse de la force probante des preuves administrées et les conclusions juridiques pouvant en être tirées, problématique qui relève du fond du litige et qui sera examinée infra .

E. 9

Le litige concerne le bien-fondé de la reprise de GBP 160'800.- et de CHF 258'615.- au titre d'autres produits de l'activité indépendante et de la reprise de CHF 1'161'998.- au titre d'autres revenus, ainsi que des amendes pour soustraction fiscale.

E. 9.1

Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts (art. 151 al. 1 LIFD et 59 al. 1 LPFisc). En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que les conditions de ces dispositions sont remplies.

E. 9.2

Selon l'art. 16 al. 1 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Cette disposition exprime la théorie de l'accroissement du patrimoine, respectivement du principe de l'imposition du revenu global net, selon lesquels tous les montants qui accroissent le patrimoine d'une personne sont inclus dans son revenu imposable, à moins d'être expressément exonérés (ATF 146 II 6 consid. 4.1 ; 143 II 402 consid. 5.1). L'art. 17 LIPP a un contenu similaire à l'art. 16 LIFD et conforme à l'art. 7 al. 1 LHID. Tout revenu que la loi n'exclut pas expressément du champ d'application de la LIFD et de la LIPP est considéré comme faisant partie du revenu imposable. Celui-ci comprend l'ensemble des revenus du contribuable, quelle qu'en soit leur nature ou leur forme. L'impôt frappe le revenu global (ATA/1727/2019 du 26 novembre 2019 consid. 6b et les arrêts cités). Le revenu acquis par un contribuable se compose de tout accroissement de son patrimoine constaté au cours de la période fiscale considérée, ce qui peut provenir tant d'une augmentation des actifs que d'une diminution des passifs (ATA/1727/2019 précité consid. 6b). Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel (art. 27 al. 1 LIFD, art. 30 LIPP, 10 al. 1 LHID). Seuls les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont déductibles du revenu brut. Si l'énumération de ceux-ci n'est qu'exemplative aux art. 27 al. 2 à 31 LIFD, leur déductibilité est conditionnée par la preuve de leur nécessité au regard de l'activité poursuivie. Cette preuve incombe au contribuable, puisqu'elle tend à la diminution de la charge fiscale. La jurisprudence retient que la notion de frais justifiés par l'usage commercial doit être interprétée de manière large. Tout ce qui selon l'usage commercial et la bonne foi peut être considéré comme frais doit être admis du point de vue fiscal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_149/2022 du 13 octobre 2022 consid. 5.1 ; Yves NOËL in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Commentaire romand de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, 2 e éd., 2017, n. 2 ad art.

27 LIFD). Selon la jurisprudence, des explications générales et non étayées ne suffisent pas à établir que l'usage commercial justifie les frais comptabilisés. En effet, conformément à la répartition du fardeau de la preuve, il incombe au contribuable d'apporter la preuve que la totalité des dépenses comptabilisées est en relation directe avec l'acquisition ou le maintien du chiffre d'affaires (ATA/182/2024 du 6 février 2024 consid. 8.2 ; ATA/1218/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2c).

E. 9.3

Selon la jurisprudence (ATF 131 II 627 consid. 5.2 ; 109 Ib 110 consid. 3 ; 103 Ia 20 consid. 4), le principe de transparence (« Durchgriffstheorie »), fondé sur la réalité économique, permet de considérer que la forme juridique des relations d'où provient le revenu imposable n'est pas nécessairement décisive du point de vue fiscal. Sous certaines conditions, l'autorité peut s'en tenir à la réalité économique et admettre en particulier l'existence d'un seul contribuable en présence de plusieurs entités juridiquement distinctes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_742/2008 du 11 février 2009 consid. 5.5). Le Tribunal fédéral n'admet ce mode de faire que si la forme juridique à laquelle a recouru le contribuable est insolite, inadéquate ou anormale, qu'elle n'a été choisie qu'aux fins d'éluder l'impôt et qu'elle conduirait effectivement à une économie d'impôt. En d'autres termes, il faut que l'on se trouve en présence d'un cas d'évasion fiscale (ATF 102 Ib 151 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 7.4 ; 2P.92/2005 du 30 janvier 2006 consid. 7.2).

E. 9.4

En principe, les autorités fiscales peuvent imputer les rapports de droit et leurs conséquences juridiques au contribuable dont le nom apparaît, sous réserve d’une contre-preuve. Selon le cours ordinaire des choses, un accord conclu en son propre nom est réputé l’avoir été pour son propre compte. L’existence, à titre exceptionnel, d’un rapport fiduciaire impose donc au contribuable qui entend s’en prévaloir, en tant que facteur diminuant son imposition, d’en apporter la preuve. L’affirmation selon laquelle une relation juridique conclue en son propre nom l’a été pour le compte d’un tiers ne sera prise en compte que si le contribuable parvient à démontrer sans discussion possible le rapport fiduciaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2016 ; 2C_149/2016 du 25 août 2017 consid. 8.1 ; 2C_24/2014 du 29 janvier 2015 consid. 4.3.1 ; 2C_387/2007 du 4 mars 2008 consid. 4.2). À défaut d’une telle preuve, on ne peut reprocher à l’autorité de conclure que toute somme d’argent reçue par une personne en son nom propre l’a enrichie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2016 ; 2C_149/2016 précité, ibid. ; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 9.2). Lorsque le contribuable se prévalant d’un rapport de fiducie n’est pas en mesure de produire la documentation contractuelle écrite requise par la notice, il ne peut se limiter à établir son existence abstraitement par d’autres moyens, tels que des témoignages, pour échapper au paiement de l’impôt. Les éléments de preuve qu’il doit apporter doivent permettre d’arriver à un résultat équivalent à celui demandé par la notice, soit à une preuve stricte de l’existence d’un rapport de fiducie (ATA/22/2016 précité, consid. 10).

E. 9.5

Dans ses écritures, le recourant ne conteste aucune des reprises en détail, concluant uniquement à l’annulation du jugement entrepris, en tant qu’il confirmait leur prise en compte à titre de revenus, et réfutant avoir perçu, à titre personnel, des fonds constituant un revenu imposable propre.

E. 9.5.1

Le TAPI a considéré que le retrait en espèces par le recourant de CHF 205'710.- du comptes J_____ était constitutif d'un revenu imposable. À l'appui de son raisonnement, il a retenu que le recourant avait tout d'abord affirmé que la somme susmentionnée lui revenait, étant donné qu'elle correspondait aux commissions de 1% prévues par le contrat de fiducie conclu avec I_____, avant de déclarer que cette somme servait à couvrir ses frais professionnels liés aux investissements réalisés en H_____. Le recourant n'avait produit aucun justificatif lors de la procédure de contrôle et les documents produits au stade de la réplique n'étaient pas probants. L'attestation de son ancienne assistante administrative évaluant ses dépenses ne démontrait pas le bien-fondé des déductions sollicitées et était visiblement rédigée pour les besoins de la cause, sans justificatifs. Les affirmations très générales figurant dans le document ne permettaient pas d'établir une causalité directe entre les dépenses et l'activité de gestion fiduciaire que le recourant était censé conduire pour le compte de J_____. Le lien entre les retraits effectués sur le compte de J_____ au titre de frais pour la gestion de cette relation bancaire et la comptabilité de G_____ n'était au surplus pas évident. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. La chambre de céans souligne que le recourant n'en élève d'ailleurs aucune à l'encontre de celui-ci et se contente d'affirmer qu'il n'a pas perçu de fonds constituant un revenu imposable propre. Partant, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que l'AFC-GE était fondée à retenir que les déductions sollicitées n'étaient pas établies et à reprendre ces sommes au titre de revenu imposable.

E. 9.5.2

Le TAPI a ensuite examiné la question des reprises effectuées par l'AFC-GE en lien avec les montants crédités sur les comptes E_____ (GBP 160'800.-) et F_____ (CHF 38'329.-). Le TAPI a exposé la jurisprudence applicable de sorte qu'il peut y être renvoyé. Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le recourant était l'ayant droit économique de F_____ et E_____. Le TAPI a analysé en détail les rapports de fiducie allégués par le recourant et expliqué pourquoi ceux-ci ne pouvaient être retenus. Le recourant ne conteste aucun élément du raisonnement du TAPI ni les montants retenus comme revenus par l'AFC-GE. Devant la chambre de céans, il se contente d'alléguer que les transferts litigieux avaient été effectués au profit de l'ayant droit économique. Or, conformément à la jurisprudence rappelée supra , il appartenait au recourant de contester dans les détails la nature et le montant des reprises alléguées par l'intimée. Le recourant n'apporte aucun élément permettant de s'écarter de ce constat. Partant, l'ensemble des revenus ainsi réalisés doit être considéré comme des revenus personnels perçus par le recourant. La chambre de céans ne peut qu'appuyer et confirmer le raisonnement du TAPI, auquel il sera pour le surplus renvoyé. Les reprises effectuées par l'AFC-GE en lien avec les versements susmentionnés seront donc confirmées, aucun autre élément y relatif n'étant d'ailleurs contesté.

E. 9.5.3

Enfin, le TAPI a confirmé la reprise de CHF 1'161'998.- au titre de prestations appréciables en argent. Il a retenu, sans être contredit devant la chambre de céans par le recourant, que les conditions jurisprudentielles d'une prestation appréciable en argent étaient remplies, le recourant ayant effectué, en faveur de G_____, une prestation sans contre-prestation correspondante, les explications données par le recourant étant dénuées de fondement ou douteuses. Compte tenu de la situation financière (obérée) de G_____, au sein de laquelle

le recourant disposait d’une participation et dont il présidait le conseil d’administration, les prêts consentis n’auraient pas été accordés aux mêmes conditions à une autre société. Conformément à la théorie du triangle, le détenteur de parts, en l’occurrence le recourant en sa qualité d’actionnaire fiduciaire de J_____ pouvait et devait être imposé sur les attributions de la société lui appartenant réalisées en faveur d’une autre société dont il était proche. La chambre de céans constate que TAPI a correctement exposé les règles et la jurisprudence topiques, auxquelles il peut être renvoyé tel quel. Le recourant ne critique pas le raisonnement, complet, du TAPI ni ne met en évidence une violation du droit fédéral ou encore une mauvaise application de la jurisprudence rendue en matière de prestations appréciables en argent. Le recourant n’allègue aucun élément supplémentaire permettant de remettre en cause ce raisonnement devant la chambre de céans. Il ne fournit aucune justification ni explication relative à ces versements. C’est à juste titre que le TAPI a considéré que l’AFC-GE pouvait considérer que la reprise de CHF 1'161'998.- était fondée.

E. 9.6

Le recourant ne critique enfin pas le constat du TAPI selon lequel il n’avait établi ni l’existence de prêts en sa faveur ni son absence de volonté de les rembourser, dans l’hypothèse où leur existence devrait être admise. Faute de critique précise sur ce point, le recourant supportant le fardeau de la preuve, s’agissant d’éléments tendant à la diminution de son imposition, ce point du jugement attaqué ne sera pas examiné plus avant. Le recourant ne conteste pas non plus, à juste titre, l’analyse du TAPI concernant le montant de la déduction AVS en sa faveur, à recalculer, ainsi que l’absence de prise en compte de créances en remboursement des « prêts » évoqués, également en sa faveur, de sorte que ces éléments ne seront pas examinés plus en détails.

E. 10

Le recourant a finalement uniquement conclu à l’annulation de la décision attaquée en tant qu’elle confirmait les amendes qui lui ont été infligées.

E. 10.1

Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende (art. 175 al. 1 LIFD ; art. 56 al. 1 LHID ; art. 69 al. 1 LPFisc). En cas de soustraction consommée, l’amende est, en règle générale, fixée au montant de l’impôt soustrait. Si la faute est légère, l’amende peut être réduite jusqu’au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD ; art. 56 al. 1 LHID ; art. 69 al. 2 LPFisc). Le montant de l’impôt soustrait constitue donc le premier critère de fixation de l’amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d’augmentation de sa quotité. En présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 9.1). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales, qui doivent faire preuve de sévérité afin d’assurer le respect de la loi, disposent d’un large pouvoir d’appréciation lors de la fixation de l’amende, l’autorité de recours ne censurant que l’abus du pouvoir d’appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_12/2017 du 23 mars 2018 consid. 7.2.1 ; ATA/376/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3 et l'arrêt cité).

E. 10.2

En l’espèce, dans le cadre de la fixation des amendes, le TAPI a retenu que le caractère intentionnel de l’infraction, l’importance du montant de l’impôt soustrait et l’absence de scrupules du recourant, justifiaient à eux-seuls de fixer la quotité de l’amende à 1.25 fois le montant de l’impôt soustrait. Cette appréciation n’est pas critiquable et le recourant ne la conteste d’ailleurs pas. La quotité des amendes a été fixée à 1.25 fois le montant des impôts soustraits. Elle respecte ainsi la jurisprudence et le recourant n’a d’ailleurs pas développé d’argumentation spécifique cet égard. Pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants détaillés développés par le TAPI dans son jugement aux consid. 40 et suivants, que la chambre de céans fait siens, pour confirmer les amendes fixées par l’AFC-GE. Au vu de ce qui précède, entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue du litige, en application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), un émolument de CHF 2’000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et ne peuvent dès lors se voir allouer d’indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.